

UNDT/2024/088, Trossarelli

Décisions du TANU ou du TCNU

Après avoir examiné les éléments de preuve au dossier, le Tribunal identifie les questions suivantes à trancher :

Le requérant a-t-il droit à un congé parental en vertu de la disposition 6.3 du Règlement du personnel ?

Le Tribunal a conclu que le requérant, dont l'enfant est né le 2 mai 2022, avait droit à quatre semaines de congé de paternité ou à huit semaines de congé d'adoption en vertu du Règlement du personnel de 2018 et de la ST/AI/2005/2, qu'il a exercé. Il n'a pas été, comme il le prétend, « placé dans un no man's land entre deux [instructions administratives] ».

Le fait que le requérant ait demandé et obtenu exceptionnellement un congé supplémentaire après le 1er janvier 2023 n'est pas pertinent pour l'applicabilité de la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel et de la ST/AI/2023/2. Le facteur déterminant pour l'éligibilité au droit au congé parental est la date de naissance de l'enfant pour lequel le congé parental est demandé et non la date à laquelle la demande a été faite ou la prestation a été accordée.

Le Tribunal a donc conclu que le requérant n'avait pas démontré qu'il aurait dû être considéré comme admissible à la nouvelle prestation de congé parental. En tant que parent d'un enfant né en 2022 et dont le droit au congé parental a pris fin bien avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel et de la ST/AI/2023/2, qui fixait une date limite au 1er janvier 2023, le requérant n'avait en effet pas droit à 16 semaines de congé de paternité.

La ST/AI/2003/2 est-elle incompatible avec la disposition 6.3 du Règlement du personnel ?

Le Tribunal a conclu que la ST/AI/2023/2 est compatible avec la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel.

La ST/AI/2023/2 est-elle discriminatoire ou viole-t-elle la disposition 8.1(f) du Règlement du personnel ?

Bien que la nouvelle politique de congé parental comprenne une mesure transitoire uniquement pour les fonctionnaires qui étaient en congé de maternité au 1er janvier 2023, le Tribunal a conclu que celle-ci n'était pas discriminatoire.

Comme l'a indiqué le DMSPC, la mesure transitoire a été approuvée pour faciliter le passage du régime de congé de maternité précédent au nouveau régime de congé parental, et pour permettre une plus grande équité et justice dans le traitement des membres du personnel dans une situation similaire (c'est-à-dire ceux qui deviennent parents en donnant naissance), tout en étant conforme à la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé d'un minimum de six mois d'allaitement.

Le Tribunal a également conclu que le Secrétariat de l'ONU n'est pas lié par les décisions prises par d'autres entités de l'ONU qui ne font pas partie du Secrétariat de l'ONU concernant la manière dont elles mettent en œuvre de nouvelles politiques, y compris l'adoption de mesures transitoires pour d'autres catégories de personnel. Chaque entité exerce son pouvoir discrétionnaire lors de l'application des politiques, et le fait qu'une entité exerce son pouvoir discrétionnaire différemment concernant l'adoption de mesures transitoires n'affecte pas la légalité des décisions prises.

La requérante a-t-elle droit aux recours demandés ?

Le Tribunal a rejeté la demande de recours de la requérante.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a décidé de rejeter la demande dans son intégralité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant, fonctionnaire de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (« UNICRI »), conteste la décision de ne pas lui accorder 16 semaines de congé parental pour sa fille, née le 2 mai 2022, en vertu de la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal rappelle que, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel de la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, il examine si la décision était légale et rationnelle (Sanwidi 2010-UNAT-084, par. 38 à 42) et ne substitue pas son point de vue à celui de l'Administration, mais évalue si cette décision était irrationnelle ou arbitraire (Gisage 2019-UNAT-973, par. 37 à 40 ; Millan 2023-UNAT-1330, par. 107 à 110).

Il est bien établi qu'il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'examiner la justesse du choix fait par le Secrétaire général parmi les différentes mesures disponibles (Sanwidi 2010-UNAT-084, par. 40 ; Belkhabbaz 2018-UNAT-873, par. 66).

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Trossarelli

Entité

IIRNUCJ

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/040

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

30 Oct 2024

Duty Judge

Juge Sun

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2005/2
- ST/AI/2023/2

Bulletins du Secrétaire général

- ST/SGB/2018/1/Rev.2
- ST/SGB/2023/1

Statut du personnel

- Rule 6.3
- Disposition 8.1(f)

Jugements Connexes

2010-UNAT-084

2019-UNAT-973

2023-UNAT-1330

2018-UNAT-873

UNDT/2024/070

UNDT/2024/053

2011-UNAT-177